

L'évolution du professionnalisme au Québec The Evolution of Professionalism in Québec

Gilles Dussault

Volume 33, numéro 3, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/028889ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/028889ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

Après avoir examiné la littérature sociologique sur la définition de la notion de « profession », l'auteur étudie l'évolution du professionnalisme au Québec en s'attachant particulièrement aux critères qui ont déterminé l'octroi du statut juridique de corporation professionnelle.

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dussault, G. (1978). L'évolution du professionnalisme au Québec. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 33(3), 428–469.

<https://doi.org/10.7202/028889ar>

L'évolution du professionnalisme au Québec

Gilles Dussault

Après avoir examiné la littérature sociologique sur la définition de la notion de « profession », l'auteur étudie l'évolution du professionnalisme au Québec en s'attachant particulièrement aux critères qui ont déterminé l'octroi du statut juridique de corporation professionnelle.

Le problème de la définition de la notion de profession auquel les sociologues ont consacré une abondante littérature¹ peut être posé de diverses manières; au niveau de la réflexion épistémologique, où on cherche à constituer la « profession » en catégorie de la pensée scientifique, le problème en est un de définition d'un objet à saisir. Pour l'analyse sociologique, cela se traduit en un problème de repérage d'un phénomène de division du travail dont les contours restent flous. Au plan juridique et politique, par ailleurs, définir ce qu'est une profession est un problème bien empirique, à savoir définir des critères de reconnaissance d'un statut spécial à des groupes occupationnels spécifiques.

Au Québec, l'adoption d'un *Code des Professions*² en 1973 a marqué un changement radical dans l'attitude de l'État face à l'organisation professionnelle. À une approche purement politique d'octroi du statut professionnel fondée essentiellement sur des rapports de force, le législateur a substitué une approche rationnelle qui lie la reconnaissance des groupes professionnels à des objectifs de « protection du public ». Dans le contexte nouveau créé par la loi 250, une occupation doit satisfaire un certain nombre d'exigences — que nous examinons plus loin — pour accéder au statut professionnel.

* DUSSAULT, G., professeur-assistant, Département des relations industrielles, Université Laval.

¹ Pour une bonne introduction à la littérature sociologique sur les professions, voir: CHAPOULIE, Jean-Michel, « Sur l'analyse sociologique des groupes professionnels », *Revue Française de Sociologie*, vol. 14, 1; (janv.-mars 1973): 86-114.

² *Code des Professions*, L.Q., 1973, ch. 43. Cette loi à l'origine était communément appelée « loi 250 ».

Cette transformation profonde qui commence à peine à produire ses effets sur l'organisation professionnelle peut être l'occasion d'une nouvelle réflexion sur la question de la définition de cette notion ambiguë de « profession »³. Dans le contexte québécois, cette réflexion est d'autant plus importante, que le statut de profession confère des privilèges fort étendus qui peuvent aller jusqu'au monopole de l'exercice, ainsi qu'un statut social généralement élevé. En plus, la situation actuelle pose elle-même la question puisque plus d'une vingtaine de groupes, dont les acupuncteurs, les traducteurs, les naturopathes, les biologistes, etc... ont formulé une demande de reconnaissance professionnelle à l'Office des Professions, organisme créé par le *Code des Professions* aux fins d'encadrement et de surveillance des professions reconnues par l'État.

Pour le sociologue, cette question juridique n'est pas sans intérêt. En effet, l'octroi du monopole d'exercice de certaines activités influence de façon déterminante la division du travail ; des champs comme ceux de la santé, du droit, du génie sont directement concernés par la multiplication des frontières professionnelles à l'origine de laquelle on retrouve l'accroissement du nombre de professions.

C'est pourquoi, il nous a semblé pertinent d'aborder la question en rappelant dans un premier temps comment la sociologie des professions s'est interrogée sur son objet et dans un second temps en examinant l'évolution de l'organisation professionnelle au Québec et surtout le changement provoqué par la loi 250, en matière d'octroi du statut professionnel.

LA DÉFINITION SOCIOLOGIQUE DE LA « PROFESSION »

L'examen de la littérature sociologique sur les professions révèle l'existence de trois principales façons d'aborder le monde des professions : une qui considère les professions comme une catégorie spécifique d'occupations présentant des caractères distinctifs et une autre qui s'intéresse plutôt au processus de « professionnalisation ».

Une troisième, plus critique, voit dans le phénomène professionnel le produit d'une intense activité idéologique de la part des groupes occupationnels auxquels leur situation de force dans l'orga-

³ Pour avoir une idée du caractère polysémique de la notion de profession, voir C. A. SHEPPARD, *L'organisation et la réglementation des professions de la santé et du bien-être au Québec*, Québec, Commission d'enquête sur la santé et le bien-être Social, annexe 12 du *Rapport*, Tome I ; mai 1970 : pp. 35-66.

nisation sociale, acquise à la suite d'une activité politique (pressions sur l'État) efficace, a permis d'acquérir et de maintenir un statut particulier — caractérisé par un fort degré d'autonomie et de contrôle sur un champ d'activité — dans la structure occupationnelle. La profession est alors définie non par des qualités intrinsèques qui la distingueraient des autres occupations mais par le type de pouvoir qu'elle est parvenue à acquérir.

Les professions et leurs caractéristiques

À l'origine de cette façon d'aborder les professions, on retrouve la proposition du sociologue américain Talcott Parsons de considérer les professions comme une catégorie spécifique d'occupations, catégorie dont les frontières ne sont pas toujours très claires mais qui se distinguerait des autres genres d'occupations.

“As for many categories of social status, the boundaries of the group system we generally call the professions are fluid and indistinct... However the core criteria within the more general category of occupational role seems to be technical training accompanied by some institutionalized mode of validating both the adequacy of training and the competence of trained individuals... The second criteria is that not only must the cultural tradition be mastered in the sense of being understood but skills in same form of its use must also be developed. The third and final core criteria is that a full fledged profession must have some institutional means of making sure that such competence will be put to socially responsible uses”.⁴

À partir du constat de l'existence d'une hiérarchie sociale complexe des occupations dans les sociétés modernes, T. Parsons propose que l'on considère les professions comme des structures adaptées à la performance de fonctions importantes pour le maintien des systèmes sociaux :

“The professional type is the institutional framework in which many of our most important functions are carried on, notably the pursuit of science and liberal learning and its practical application in medicine, technology, law and teaching. This depends on an institutional structure, the maintenance of which is not an automatic consequence of belief in the importance of the function as such, but involves complex balance of social forces”.⁵

⁴ PARSONS, T., « Professions », in Sills, D. (éd), *International Encyclopedia of the Social Sciences*, N. Y. Free Press, 1968, vol. 12, p. 536.

⁵ PARSONS, T., « The professions and Social Structure » (1939) in *Essays in Sociological Theory*, éd. re., Glencoe, Ill., Free Press, 1954, p. 48.

Pour Parsons, il faudrait étudier les professions comme un mode spécifique d'organisation du travail, cela impliquant que ces occupations présentent des caractères particuliers qu'il s'agira d'identifier afin de pouvoir montrer ce qui différencie les professions des autres occupations.

Parmi ceux qui ont adopté le cadre de référence parsonnien on peut distinguer grossièrement entre les auteurs qui ont cherché à définir les attributs d'une profession et ceux qui ont surtout caractérisé les professions comme exerçant des fonctions sociales spécifiques.

LES TRAITS DISTINCTIFS DES PROFESSIONS

Les remarques de Parsons ont manifestement jeté les bases théoriques de nombreuses recherches, aux États-Unis principalement, orientées vers la découverte des «*differentia specifica*»⁶ des professions.

On peut qualifier l'objectif des travaux de cette catégorie comme étant de rechercher les attributs d'une profession: autrement dit, il s'agirait de parvenir à une définition de la profession par l'énumération des caractéristiques qui lui seraient propres. Les tentatives de M. L. Coggan⁷ et de E. Greenwood sont à placer dans cette catégorie. Pour ce dernier, par exemple, on pourrait définir les professions comme des occupations possédant les caractéristiques suivantes:

1. Elles s'appuient sur un ensemble de connaissances théoriques systématisées;
2. Leur autorité est reconnue par leur clientèle;
3. Cette autorité est sanctionnée et approuvée par la société;
4. Elles possèdent un code d'éthique régissant les relations entre ces professionnels et leurs clients et les relations entre collègues;

⁶ «A sociological definition of the professions should limit itself so far as possible, to the *differentia specifica* of professional behavior», BARBER B., «Some problems in the Sociology of Professions», in *The Professions in America*, K. Lynn (éd.), Cambridge, the Riverside Press, 1965, p. 17.

⁷ COGGAN propose la définition suivante: «A profession is a vocation whose practice is founded upon an understanding of the theoretical structure of some department of learning or science, and upon the abilities accompanying such understanding. This understanding and the abilities are applied to the vital practical affairs of man. The practices of the profession are modified by knowledge of a generalized routine and by the accumulated wisdom and experience of man kind, which serve to correct the errors of specialism. The profession serving the vital needs of man, considers its first ethical imperative to be altruistic service to the client.» — COGGAN MORRIS L., «Toward a definition of Profession», *Harvard Educational Review*, vol. 21; (Hiver 53): 48.

5. La profession a sa propre culture que contribuent à développer des organisations formelles.⁸

Ce genre de définition s'appuie sur le postulat qu'il existe derrière ce qu'on définit socialement comme « les professions » des occupations présentant des traits distinctifs qui confèrent, de façon objective, ce statut de profession. Or, autant il est indéniable qu'il existe un fait social qui est celui de la valorisation de certains types d'activités, autant il est douteux que les occupations ainsi valorisées présentent d'autre trait commun que celui d'être justement, « socialement valorisées ». La preuve en est que toutes les sociétés n'accordent pas toutes la même valeur aux mêmes activités ; par exemple, la médecine qui, en Amérique du Nord, est généralement reconnue comme l'occupation de statut le plus élevé, est considérée ailleurs, notamment en U.R.S.S. ou en Chine, comme une occupation plus « ordinaire ». De fait, les recherches d'une définition rigoureuse d'une catégorie « professions » n'ont jamais abouti qu'à des impasses, — aucune ne parvenant à faire l'unanimité —, et dans la plupart des cas, les définitions proposées ne font que reproduire en termes plus scientifiques le discours que les professions tiennent sur elles-mêmes⁹.

LES FONCTIONS DES PROFESSIONS

Une autre façon de caractériser les professions est de retenir comme qualité distinctive le type d'organisation qu'elles se sont données et leur place dans l'organisation sociale. M. J. Huntington résume ainsi cette approche :

“Professions have attained a strategic position in modern industrial society as the occupational groups whose task is to develop and apply abstract and technical knowledge to important problems of everyday life. The task which is essential to the smooth running of the industrialized business economy and which must be carried on by highly trained personal is institutionalized in various professional roles”.¹⁰

⁸ GREENWOOD, E., « Attributes of a Profession », *Social Work*, vol. 2, 3; (juillet 1957): 44-55.

⁹ Voir à ce sujet, BENGUIGI, Georges, « La définition des professions », *Épistémologie Sociologique*, vol. 13; (1^{er} semestre 1972): 99-113. Voir aussi: TURMEL, André, « Sur la convergence entre l'analyse fonctionnaliste et les idéologies des groupes professionnels », *Sociologie du Sud-Est*, vol. 1, 1; (1974): 25-69.

¹⁰ HUNTINGTON, M. J., « Sociology of the Professions, 1945-1955 », in H. L. Zetterberg (éd.), *Sociology in the U.S.A.*, Paris, 1956, UNESCO, p. 87.

L'organisation professionnelle (formation prolongée, associations, code d'éthique, etc.) est vue ici comme le fruit de la rationalisation des moyens requis en vue de la performance des fonctions sociales importantes. Dans la mesure où cette perspective reste descriptive, elle aide à comprendre le phénomène professionnel. Elle indique que les professions se sont appropriées l'exercice exclusif des tâches socialement considérées comme importantes.

Cependant, lorsqu'elle devient affirmative, comme c'est souvent le cas dans la littérature sociologique américaine, cette définition des professions par leurs fonctions devient largement critiquable. Elle reprend, alors, comme dans le cas précédent, le discours professionnel comme s'il s'agissait d'un discours véridique. Les professions ont toujours insisté sur l'importance de leur activité pour la société et sur leur compétence à l'accomplir; le sociologue ne peut récupérer un tel discours sans le soumettre à l'épreuve des faits, avant de proposer que les professions exercent des fonctions plus « importantes » que celles des autres occupations.

Le processus de professionnalisation

Une bonne partie des recherches sociologiques sur les professions a été effectuée dans les cadres d'une approche qu'on peut qualifier de « processualiste »¹¹. Les principaux théoriciens de cette façon d'aborder les professions ont été en Angleterre, A. M. Carr-Saunders et P. A. Wilson¹² et aux États-Unis, E. C. Hugues¹³.

Ces auteurs s'intéressent à l'ensemble des occupations et les considèrent dans l'évolution générale de la structure occupationnelle. Ils étudient le phénomène qu'ils nomment « professionnalisation » et qui consiste en la modification, pour de plus en plus d'occupations, de leur mode d'organisation pour adopter celui des grandes professions libérales, médecine et droit plus particulièrement. Chez Hugues, la notion de professionnalisation s'applique en plus aux individus; au sein d'une même occupation, il y a, selon lui, des individus plus

¹¹ PERRUCCI, Robert, « Engineering: Professional Servant of Power », in Freidson, Eliot (éd.), *The Professions and Their Prospects*, London, Sage Publications, 1973, pp. 119-133.

¹² CARR-SAUNDERS, A. M. et WILSON, P. A., *The Professions*, Oxford, Clarendon Press, 1933, 536 p.

¹³ HUGUES, Everett C., « The Professions in Society », in *The Sociological Eye: Selected Papers*, New York, Aldine-Atherton, 1971, pp. 364-427.

« professionnels » que d'autres de la même façon qu'il y a des occupations plus professionnalisées que d'autres.

Ce genre d'approche a l'avantage de relativiser la notion de profession; elle rejette l'hypothèse qu'il y a dans la structure occupationnelle « les professions » et les autres occupations. Elle suggère plutôt qu'il y a des degrés divers de professionnalisation et que le professionnalisme est quelque chose d'essentiellement relatif.

Ainsi les occupations se classeraient sur une échelle ou un continuum allant de la moins professionnelle à la plus professionnelle. Le phénomène de professionnalisation consisterait pour une occupation à se déplacer, sur ce continuum, en direction du pôle « plus professionnel ». Deux problèmes se posent donc au chercheur: celui de mesurer le degré de professionnalisme d'une occupation et celui de préciser le processus par lequel une occupation se professionnalise.

À titre d'exemple de continuum occupation-profession, citons le modèle de R. M. Pavalko¹⁴ qui propose de mesurer le degré de professionnalisme à partir de huit (8) variables:

TABLEAU I

Échelle de professionnalisme (Modèle de Pavalko)

<i>Variable</i>	<i>Occupation</i>	<i>Profession</i>
1) Théorie-technique intellectuelle	Absente	Présente
2) Orientation aux valeurs sociales	Négative	Positive
3) Formation	a) courte b) non-spécialisée c) manipulations d'objets d) sous-culture non-importante	Longue Spécialisée Manipulation de symboles Sous-culture importante
4) Motivation	Intérêt personnel	Service à la communauté
5) Autonomie	Faible	Grande
6) Sens de l'engagement envers l'occupation	À court terme	À long terme
7) Sens communautaire	Faible	Élevé
8) Code d'Éthique	Inexistant	Très développé

¹⁴ PAVALKO, R. M., *Sociology of Occupations and Professions*, Ithaca, F. E. Peacosh Publishers Inc., 1971, p. 26.

Ce que propose Pavalko est en fait une sorte de modèle idéal¹⁵, au sens sociologique du terme. Les deux extrémités de son échelle sont posées et constituent les éléments du modèle idéal de la profession; mais ceci laisse en plan la question de la gradation entre les deux bornes. Quels sont, par exemple, les degrés d'« orientation aux valeurs sociales » ou d'« importance de la sous-culture occupationnelle » ? Un autre problème posé par ce type de modèle, c'est celui de la qualification d'une occupation qui posséderait à la fois des caractéristiques de la profession « idéale » et de l'occupation « ordinaire ». On peut, par exemple, tenter l'exercice de situer sur ce modèle les occupations de policier, de technicien médical, de publiciste, de pharmacien, etc. On verra que ce qu'on appelle ici profession ou modèle professionnel idéal est encore une reproduction, en plus organisé, du discours des grandes professions libérales, les plus anciennes. Dans le schéma de Pavalko, les huit qualités de la profession sont précisément ces qualités que ces professions ont toujours prétendu posséder. Le processus de professionnalisation serait donc un processus d'acquisition des traits distinctifs que prétendent posséder les « vraies professions ».

D'autres se sont demandé quelles étaient les étapes de ce cheminement de la non-profession vers le statut professionnel. Theodore Caplow suggère une séquence de cinq étapes :

1. Des membres d'une occupation créent une association professionnelle ;
2. Ils changent le nom de l'occupation ;
3. Ils rédigent un code d'éthique ;
4. Ils engagent une activité politique pour se faire reconnaître ;
5. Ils développent des centres de formation pour préparer les futurs membres.¹⁶

Ces étapes constitueraient, en quelque sorte, la chronologie de la transformation d'une occupation en profession. Un autre type de séquence a été proposé par Harold Wilenski: c'est probablement celle qui est la plus citée et qui fait figure de classique, en sociologie des professions pour définir le processus de professionnalisation. Elle compte aussi cinq étapes :

1. Un nombre suffisant de personnes se mettent à exercer une activité à plein temps (créant ainsi une nouvelle occupation) ;

¹⁵ Voir, pour un autre exemple de ce type d'approche, RITZER, George, *Man and His Work: Conflict and Change*, N. Y., Meredith Corp., 1972, p. 54 et seq.

¹⁶ CAPLOW, Théodore, *The Sociology of Work*, Minneapolis, Univ. of Minnesota Press, 1954, pp. 139-140.

2. Une école (ou tout autre centre de formation) est établie;
3. Une association professionnelle est fondée;
4. On tente d'obtenir une reconnaissance légale des autorités politiques;
5. Un code d'éthique est développé.¹⁷

Encore ici, il y a lieu de se demander si ce qu'on appelle « processus de professionnalisation » est le processus qui permet à toute occupation de devenir profession ou si on veut tout simplement décrire le processus par lequel les professions traditionnelles ont acquis leur statut. La seconde interprétation semble s'imposer: et, on peut citer à l'appui des cas de groupes occupationnels qui ont franchi toutes ces étapes sans parvenir pour autant au statut social de profession. Prenons le cas des « embaumeurs » au Québec: devenus « thanatologues », regroupés en association, ils ont franchi tout le processus de professionnalisation (école professionnelle, code d'éthique rigoureux, reconnaissance juridique etc.); on pourrait toutefois difficilement avancer qu'ils sont perçus, dans la société québécoise, comme des professionnels, au sens qu'on donne à l'expression lorsqu'on désigne les médecins ou les avocats, malgré tous leurs efforts en ce sens.

C'est donc dire qu'il faut émettre des réserves à l'endroit de ces notions de modèle professionnel et de professionnalisation; c'est-à-dire qu'il faut les voir dans leurs liens avec les discours professionnels. Vu de cet angle, le modèle professionnel idéal n'est pas un reflet de la réalité des professions mais de l'image qu'elles veulent projeter; le processus de professionnalisation n'est pas une évolution « naturelle » mais un ensemble de stratégies visant l'acquisition d'un certain contrôle sur un ensemble d'activités.

La profession: une forme de pouvoir

Ici ce qui caractériserait la profession, c'est qu'elle constitue un mode institutionnalisé de contrôle sur un ensemble donné d'activités, principalement dans des domaines où la relation producteur-consommateur est caractérisée par la dépendance quasi totale du dernier par rapport au premier. C'est le point de vue que développe Terence Johnson:

“Professionalism, then, becomes redefined as a peculiar type of occupational control rather than an expression of the inherent nature

¹⁷ WILENSKI, Harold, « The Professionalization of Every One? », *American Journal of Sociology*, vol. 70; (sept. 1964): pp. 137 et seq.

of particular occupations. A profession is not, then an occupation, but a means of controlling an occupation."¹⁸

Mais ce contrôle est acquis ; c'est parce qu'elles ont eu le pouvoir requis pour l'acquérir, que les professions ont le contrôle sur un champ de pratique¹⁹. Nous verrons, plus loin, que c'est bien ce que semble démontrer l'histoire du professionnalisme au Québec.

Dans son étude de la profession médicale, Eliot Freidson, développe une argumentation semblable. Pour lui, l'acquisition du statut professionnel est le résultat d'un processus de « persuasion » élaboré par les professionnels et non la conséquence de la possession d'attributs spécifiques²⁰.

Fernand Dumont résume bien cette idée que le professionnalisme est avant tout acquisition et maintien d'un pouvoir :

« L'histoire ancienne ou prochaine des professions nous montre que le problème de fond est celui de la *légitimation*. Ce qui n'a pas été et ne va pas sans des conflits où les normes dites scientifiques interfèrent avec bien d'autres : sentiment d'un besoin que la population puisse nommer, lutte aussi des praticiens pour suggérer et définir ce besoin ; consécration par l'Université et, bien avant, par l'initiation préalable à l'humanisme des collèges ; reconnaissance légale par l'État ; réglementation et codifications par les instances des corporations ; tout cela, et tant d'autres procédures, indique

¹⁸ JOHNSON, Terence J., *Professions and Power*, London, The Macmillan Press Ltd., 1972, p. 45.

¹⁹ « ...Professionalism is a historically specific process which some occupations have undergone at a particular time rather than a process which certain occupations may always be expected to undergo because of their « essential qualities » ».

Johnson, id. On peut ajouter qu'en bonne partie, ce processus consiste à faire la démonstration que certains services doivent être contrôlés et que n'importe qui ne peut les rendre.

²⁰ « ...I have argued that there is no stable institutional attribute which inevitably leads to such a position of autonomy. In one way or another, through a process of political negotiation and persuasion, society is led to believe that it is desirable to grant an occupation the professional status of self-regulative autonomy. The occupation's training institutions, code of ethics, and work are attributes which frequently figure prominently in the process of persuasion, but are not individually or in concert, invariably, or even mostly, persuasive as *objectively determinable attributes*. It may be true that the public and/or a strategic elite always come to believe that the training, ethics, and work of the occupation they favor have some exclusive qualities, but this is a consequence of the process of persuasion rather than of the attributes themselves, and the attributes may not be said to be either « causes » of professional status or objectively unique to professions » (FREIDSON, Eliot, *Profession of Medicine*, New-York, Harper and Row, 1970, p. 83).

assez qu'une « pratique professionnelle » se ramène à la construction et à la défense d'un terrain social original». ²¹

Cette « construction et défense d'un terrain social original » est l'objet d'une activité idéologique importante qui nous renvoie au seul trait commun de toutes les professions, qu'elles soient reconnues comme telles ou simplement aspirantes au statut professionnel ; c'est le fait, pour les professions, de partager une semblable définition d'elles-mêmes. Tous les professionnels, en effet prétendent être les seuls à pouvoir exercer avec compétence et expertise un certain ensemble d'activités dont ils revendiquent le contrôle au nom même de cette compétence. Comme preuve à l'appui, tous invoquent leur formation prolongée, la somme de connaissances complexes accumulées par leur discipline, les règles rigoureuses qu'ils s'imposent en vue de garantir la qualité de leur performance, etc. :

“Professions profess... they profess to know better than others the nature of certain matters and to know better than their clients what ails them or their affairs.”²²

“... Every profession considers itself as the proper body to set the terms in which some aspect of society, life or nature is to be thought of and to define the general lines, or even the details of public policy concerning it.”²³

Ces propos de Hugues, comme les précédents, nous amènent à conclure en insistant sur la distinction à établir entre la définition des professions et la doctrine des professions, pour reprendre l'expression d'un auteur²⁴. Cette doctrine qui fait des professions « des groupes politiquement et idéologiquement neutres, dont les décisions ont un caractère technique, et dont l'unique dessein est d'offrir à la société des services importants dont celle-ci a besoin et de les rendre aussi efficaces que possible »²⁵ est la définition que les professions donnent d'elles-mêmes. Selon Gyarmati, bien qu'elle ne soit pas dénuée de fondement et qu'elle contienne un bon nombre d'éléments vrais, il faut la prendre pour ce qu'elle est, à savoir une tentative de légitimation d'un statut privilégié, aux points de vue social, économique et juridique, et ne pas tomber dans le piège de la substituer à une définition scientifique.

²¹ DUMONT, Fernand, *Les idéologies*, Paris, P.U.F., 1974, p. 80.

²² HUGUES, Everett C., « Professions » in Lynn K. S. (éd.), *The Professions in America*, Cambridge Press, 1965, p. 2.

²³ *Id.*, p. 3.

²⁴ GYARMATI, G. K., « La doctrine des professions: fondement d'un pouvoir », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, vol. XXVII, 4 (1975): 673-699.

²⁵ *Id.*, p. 695.

Une telle définition, par ailleurs, n'existe pas; la notion de profession se laisse difficilement saisir et les nombreuses connotations qu'elle a, fait qu'il semble illusoire de la constituer en catégorie sociologique²⁶. Il apparaît nettement plus fécond d'aborder l'étude des professions d'une autre façon que par la recherche d'une définition, par exemple, par l'analyse historique des stratégies professionnelles en vue d'obtenir l'autonomie et l'autorité dans un domaine donné. Par une telle démarche, il nous semble que les possibilités d'expliquer et de comprendre les modes d'organisation spécifiques aux professions (organisation en corporation, organisation de la pratique) les rapports qu'elles établissent avec les professions connexes²⁷ ou concurrentes²⁸, avec l'État, ou avec leur clientèle, sont plus grandes.

Toutefois, si on peut éviter le problème de la définition de la profession au niveau de l'analyse sociologique en déplaçant l'angle d'attaque de l'objet, le législateur, qui doit décider d'octroyer ou pas le statut professionnel à différents groupes qui en font la demande, doit, lui, élaborer un certain nombre de critères pour guider ses décisions, donc formuler une sorte de définition de la profession.

C'est ce problème que nous allons examiner, après avoir fait un survol de l'histoire de la constitution des professions au Québec.

LA DÉFINITION JURIDIQUE DE LA « PROFESSION »

Jusqu'en 1973, nos lois ne s'étaient pas préoccupées de définir la notion de profession; cela tenait principalement au mode de constitution des corporations professionnelles par le biais de lois privées²⁹. Il est largement reconnu qu'en l'absence de critères définis, l'octroi du statut professionnel dépendait essentiellement du pouvoir politique des groupes qui en faisaient la demande³⁰.

²⁶ Voir HABENSTEIN, R. W., « Critique of profession as a Sociological Category », *Sociological Quarterly*, vol. 4, 4; 1963: 291-301.

²⁷ Par exemple: Médecine-dentisterie-pharmacie.

²⁸ Par exemple: Médecine-chiropractie.

²⁹ « Avant la mise en vigueur du *Code des Professions*, les corporations professionnelles étaient généralement créées par une loi parrainée par un député, dont l'adoption donnait souvent lieu à des jeux de force entre le gouvernement et les personnes ou groupements touchés par l'incorporation; c'est dans ces lois particulières que le législateur, en l'absence, malheureusement, de tout modèle cohérent, définissait l'ensemble du cadre de fonctionnement de la corporation et de l'activité de ses membres ». — DUS-SAULT, René et BORGÉAT, Louis, « La réforme des professions au Québec », *Revue du Barreau*, T. 34, 3; (mai 1974): 7-8

³⁰ C'est la conclusion à laquelle arrive, en particulier, la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social (Commission Castonguay-Nepveu): « Il faut

Ce n'est qu'avec le *Code des Professions* que l'État, en récupérant pour lui seul le droit d'initiative en matière de constitution de nouvelles corporations professionnelles, s'est donné un ensemble de critères pour guider ses décisions en matière d'octroi du statut professionnel.

Avant d'examiner ces critères plus en détail et les problèmes que soulève leur application, il convient de revenir sur l'histoire de l'organisation professionnelle au Québec; ceci nous fera voir jusqu'à quel point la réforme des professions de 1973 a changé radicalement les règles du jeu dans le domaine de la formation de nouvelles corporations professionnelles.

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE AU QUÉBEC, JUSQU'EN 1973

Alors que partout, dans les sociétés occidentales, le corporatisme professionnel a eu tendance à disparaître petit à petit, pour faire place à d'autres formes de contrôle comme l'accréditation, la création de régies d'État, etc., il a, au contraire, considérablement crû, chez nous depuis un siècle. En 1970, il y avait au Québec plus de 40 groupes formés en corporations professionnelles, de niveaux de pouvoir variés. Alors qu'on en comptait 8 en France, 3 en Belgique, 4 en Allemagne, aucun en Suède³¹. La loi 250, elle, a reconnu 38 professions dont 21 possèdent le monopole d'exercice et 17 n'ont que le contrôle d'un titre professionnel³².

Ce phénomène de l'expansion du professionnalisme mériterait qu'on s'y attarde longuement, ce qu'on ne pourra faire ici. Toutefois, on peut penser que pour s'étendre, le professionnalisme devrait trou-

conclure que le droit professionnel a été davantage l'expression de la force des groupes professionnels que la transcription des besoins sociaux et professionnels dans le droit» (*Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, Rapport, vol. VII, tome 1, « Les Professions et la Société, » Québec, Gouvernement du Québec, 1970, p. 27.*

³¹ C. A. SHEPPARD, *L'organisation et la réglementation...*, op. cit., Tome I, p. 111.

³² Ont le monopole du titre et de l'exercice: avocats, notaires, médecins, dentistes, pharmaciens, optométristes, médecins vétérinaires, agronomes, architectes, ingénieurs, arpenteurs-géomètres, ingénieurs forestiers, chimistes, comptables agréés, techniciens en radiologie, denturologistes, opticiens d'ordonnance, chiropraticiens, audioprothésistes, podiatres, infirmières. Ont le monopole du titre seulement: comptables en administration industrielle, comptables généraux licenciés, diététistes, travailleurs sociaux, psychologues, conseillers en relations industrielles, conseillers d'orientation professionnelle, urbanistes, administrateurs agréés, évaluateurs agréés, hygiénistes dentaires, techniciens dentaires, orthophonistes et audiologistes, physiothérapeutes, ergothérapeutes, infirmiers auxiliaires, technologues médicaux.

ver, dans notre société, un terreau favorable ; on peut faire l'hypothèse que c'est la concordance des idéologies professionnelles et des idéologies des élites dominantes qui a créé les conditions favorables au développement de l'organisation professionnelle. Rappelons-nous que jusqu'à tout récemment, on définissait le rôle de l'État comme étant d'ordre supplétif essentiellement et que partout où on pouvait lui substituer un type d'organisation privée, il fallait le faire. Dans beaucoup de champs d'activité, la corporation professionnelle fut présentée comme ce type d'organisation qui pouvait prendre en charge certaines responsabilités importantes mieux que l'État³³.

C. A. Sheppard résume ainsi ce qu'il appelle la théorie des corporations professionnelles :

« Les professions qui en font l'objet doivent être contrôlées dans l'intérêt général. Mais l'État est mal équipé pour exercer ce contrôle et même s'il possédait les mécanismes compétents, son intervention menacerait l'autonomie indispensable à l'exercice professionnel. Partant de cette hypothèse et se fiant à l'objectivité et à la maturité des corps professionnels, l'État leur délègue une partie plus ou moins considérable de ses propres pouvoirs de réglementation et de surveillance. »³⁴

Tant que cette « théorie » n'a pas été remise en question par l'éclatement des disciplines traditionnelles avec la spécialisation de plus en plus poussée de leurs membres, par l'avènement du syndicalisme chez les professionnels libéraux, par l'accroissement continu des interventions de l'État dans les domaines de la santé et du droit, principalement, l'organisation professionnelle a pu se maintenir et progresser.

Mais cette exigence d'une concordance minimale entre les valeurs prises en charge par les groupes professionnels et celles de la société globale ne constitue pas la seule condition nécessaire au développement du professionnalisme. En plus s'impose l'obligation de convaincre les

³³ Un bel exemple de cette façon de définir les rôles respectifs de l'État et des professions est fourni par Philippe FERLAND, « Le droit des corporations professionnelles », *L'Actualité Économique*, vol. XXXVI, 2; (juillet-septembre 1960): 199-272.

« La société n'est pas un récipient d'atomes dans le vide. C'est un organisme moral composé de parties hétérogènes, douées d'une certaine autonomie, jouissant d'une activité propre et unies dans la poursuite du bien commun: la marche, le mouvement équilibré du tout. (...) Et dans cet organisme, l'État est tout simplement chargé de la gérance suprême. Son rôle est supplétif, il commence où finit le rôle des individus, et des groupements. » (pp. 199-200).

³⁴ C. A. SHEPPARD, *L'organisation et la réglementation...*, op. cit., tome I, pp. 104-105.

pouvoirs politiques qu'il est utile et nécessaire que le législateur délègue ses pouvoirs et responsabilités à un groupe particulier d'individus pour l'exercice de certaines activités. Dans la pratique, au Québec, obtenir l'incorporation professionnelle a aussi voulu dire qu'il fallait d'abord vaincre les résistances des autres groupes occupationnels déjà installés dans un champ d'activités donné; dans la majorité des cas où une nouvelle profession a été reconnue dans un domaine déjà occupé, les premiers occupants ont réussi à obtenir la protection légale de leurs droits et privilèges acquis. Les nouvelles professions occupent donc presque toujours des champs périphériques à ceux des anciennes. Les groupes aspirant au statut professionnel qui ont menacé directement le terrain social occupé par une profession reconnue ont historiquement été écartés de façon systématique. Le cas des luttes chiropraticiens-médecins est l'exemple le plus connu de ce phénomène.

L'histoire du corporatisme professionnel au Québec est celle de la quête assidue, par de nombreux groupes occupationnels, de pouvoirs d'autogestion dans des domaines où ils se prétendaient seuls compétents. C'est l'histoire des stratégies socio-politiques, des pressions de toutes sortes pour obtenir du législateur un statut professionnel. Pour nous, l'incorporation n'est pas comme les professionnels le rationalisent habituellement à posteriori, l'aboutissement normal de l'évolution de leur discipline qui par ses traits distinctifs réunit les qualités nécessaires à l'obtention d'un statut professionnel. La création de 46 corporations professionnelles³⁵ depuis 1847 n'est pas le résultat de décisions neutres venues sanctionner chez des groupes de personnes s'adonnant à une même activité la possession de caractéristiques « professionnelles ».

C'est plutôt le produit d'interactions entre l'État et des groupes occupationnels organisés et entre ces groupes eux-mêmes. L'obtention du statut de corporation professionnelle a supposé des stratégies politiques efficaces comme un de ses prérequis fondamentaux et certainement un des plus déterminants.

Un retour sur l'histoire de la constitution des corporations professionnelles au Québec permettra d'illustrer ces propos.

³⁵ La corporation des médecins homéopathes, formée en 1865, est disparue au début des années 1960 avec ses derniers membres, de telle sorte qu'en 1970, il y avait 46 corporations professionnelles au Québec et la loi 250 en a créé 9 nouvelles.

L'évolution du professionnalisme au Québec

Le survol historique que nous proposons ici n'a pas d'autre but que de venir appuyer l'hypothèse évoquée plus haut: l'obtention du statut professionnel est conditionnelle à 1) l'existence d'une concordance minimale entre les valeurs prises en charge par le groupe qui aspire au professionnalisme et celles de la société globale, 2) à l'élaboration de stratégies politiques efficaces visant à faire pression sur le législateur d'une part et sur les autres groupes œuvrant déjà dans le même champ d'autre part.

Nous avons réuni dans le tableau 2 que l'on retrouvera en annexe des information susceptibles de mieux documenter notre analyse. Nous retenons comme indicateur d'activité politique l'existence d'un ou de groupes organisés chargés de faire la promotion d'une demande d'incorporation. Également, nous suggérons de considérer la présence dans la loi d'une corporation professionnelle de clauses garantissant la protection des droits et privilèges d'autres groupes professionnels comme indiquant une activité politique de ces derniers. Ces clauses restrictives montrent par leur existence qu'il n'est pas faux de prétendre qu'une dimension importante du processus de professionnalisation est celle des rapports entre les groupes aspirants à l'incorporation et les premiers occupants d'un terrain social donné.

Par ailleurs, nous proposons de distinguer cinq phases dans l'histoire des corporations professionnelles de 1847 à 1970:

- I — Les débuts du corporatisme (1840-1865).
- II — L'expansion du professionnalisme libéral (1865-1910).
- III — Stabilité de l'organisation professionnelle (1910-1940).
- IV — Le développement des professions connexes aux professions libérales (1940-1955).
- V — La course au statut professionnel (1955-1970).

La période qui va de 1970 à nos jours est celle de la « réforme des professions » et mérite un traitement à part.

Ce découpage s'inspire, tout en s'en distinguant, de celui que proposait, il y a vingt-cinq ans, M. Pierre Harvey dans son analyse de l'organisation corporative au Québec. M. Harvey divisait alors en trois phases l'évolution du corporatisme: une phase d'émergence des professions libérales (1840-1909), une phase de stagnation (1910-1940) et une phase de développement de l'aire des activités connexes aux professions libérales (1940-1953)³⁶.

³⁶ HARVEY, Pierre, « L'organisation corporative dans la Province de Québec », *L'Actualité économique*, vol. XXIX, 3, (oct.-déc. 1953), pp. 411-433.

Un bref examen de chacune de ces phases va nous permettre de resituer dans leur contexte les origines des corporations professionnelles.

LES DÉBUTS DU CORPORATISME (1840-1865)

Les premières corporations à voir le jour au Bas-Canada furent la Chambre des notaires³⁷ et le Collège des médecins et chirurgiens³⁸ constituées légalement le 28 juillet 1847. Le Barreau du Bas-Canada³⁹ est créé deux ans plus tard, le 30 mai 1849, et forme avec les deux autres corporations le noyau à partir duquel se développera l'organisation corporative.

L'obtention d'un statut de corporation autonome marque pour ces professionnels une victoire importante. Pour les notaires, l'adoption de la loi de 1847 venait après 15 ans de pressions infructueuses auprès des assemblées législatives; ces efforts visaient surtout, pour eux, à échapper à l'emprise gouvernementale. Pour ce faire, ils menèrent un «double combat, en vue de briser le monopole des fonctions administratives (détenues par les Anglais depuis 1763) et d'obtenir le droit de s'organiser en corporations professionnelles»⁴⁰.

À cet objectif d'indépendance des pouvoirs publics s'ajoute la volonté des professionnels d'éliminer de leurs rangs les «éléments douteux» par le contrôle de l'entrée dans la profession; en plus cela permettrait de «modérer la manie qui pousse tout le monde vers les professions savantes»⁴¹. Il n'est donc pas interdit de penser qu'en plus des objectifs de service public — exprimés dans les préambules des lois constitutives des corporations de notaires, médecins et avocats — il y avait un désir de mettre un frein à ce qui devenait une surpopulation évidente des professions libérales⁴².

Les notaires, eux, avaient craint, à la fin du régime français, de disparaître avec le remplacement des lois civiles françaises: heureusement pour eux, l'*Acte Constitutionnel* de 1791 maintint les lois fran-

³⁷ *Acte pour l'organisation de la profession de Notaire dans cette partie de la Province appelée Bas-Canada*, S. C., 1847, c. 21.

³⁸ *Acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui*, S. C., 1847, c. 26.

³⁹ *Acte pour l'incorporation du Barreau du Bas-Canada*, S. C., 1849, c. 46.

⁴⁰ VACHON, André, *Histoire du Notariat Canadien, 1621-1960*, Québec, P.U.L., 1962, p. 96.

⁴¹ AUDET, Francis-J., «Les débuts du Barreau de la Province de Québec», *Cahier des Dix*, no 2, 1937, p. 229.

⁴² OUELLET, Fernand, *Histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850*, Montréal, Fides, 1971, pp. 581 et ss.

çaises au Bas-Canada et le notariat put survivre. De fait, après 1791, les professions juridiques prirent une rapide expansion, le nombre de notaires passant de 55 en 1791 à 373 en 1836 et celui des avocats de 17 à 208⁴³. Leur importance sociale s'accroît aussi du fait de leur présence de plus en plus importante à la chambre basse.

André Vachon signale l'émergence d'une prise de conscience de leurs intérêts communs chez les professionnels vers les années 1820⁴⁴. Un important projet de loi proposant la création d'un « bureau des syndics de notaires » fut débattu en 1824. D'autres tentatives suivront en 1831, 1834, 1835, 1841, 1843 et 1845 avant le succès de 1847.

Chez les avocats, les tentatives d'obtenir l'indépendance professionnelle sont également nombreuses entre la création à Québec en 1779 d'une « communauté des avocats » et la reconnaissance du Barreau soixante-dix ans plus tard. Cette volonté d'ascension sociale par le biais de la constitution d'un Barreau indépendant a longtemps soulevé l'opposition des élites, cléricales et seigneuriales en particulier et il faudra que les avocats « aient abandonné leur rêve d'hégémonie politique et sociale pour que leur requête soit reçue »⁴⁵.

La lutte des médecins pour l'amélioration du statut de leur profession et l'obtention du contrôle des activités de tous ceux qui s'adonnaient à la médecine et à la chirurgie a aussi une longue histoire. M. Sylvio Leblond cite des interventions auprès des pouvoirs publics qui amènent l'« Acte Médical » de 1788 qui crée des Bureaux d'examineurs des candidats à la pratique de la médecine⁴⁶. Réunis en « sociétés médicales », les médecins obtiennent en 1832 le contrôle de ces bureaux, un à Québec et un à Montréal, dont la disparition en 1847 fait place au Collège des Médecins et Chirurgiens.

Cette première phase qui marque les débuts du corporatisme professionnel est celle qui voit la reconnaissance de trois groupes dont l'importance sociale était reconnue depuis longtemps⁴⁷ et dont les activités avaient déjà fait l'objet de nombreuses réglementations. L'obtention du statut de profession autonome avait été gagné auprès des pou-

⁴³ VACHON, André, *op. cit.*, p. 83.

⁴⁴ *Idem*, p. 87.

⁴⁵ BOUCHER, Jacques, « Le Barreau a 125 ans », *La revue du Barreau*, t. 34, 2, mars 1974, p. 13.

⁴⁶ LEBLOND, Sylvio, « Histoire de la médecine au Canada-Français », *Trois siècles de médecine québécoise*, Québec, La Société historique de Québec, *Les Cahiers d'Histoire*, no 22, 1970, pp. 15-23.

⁴⁷ D'ailleurs, on a longtemps refusé l'incorporation à ces groupes en disant qu'ils étaient déjà trop puissants (cf. Francis-A. Audet, *op. cit.*).

voirs politiques exclusivement, ce qui ne sera pas le cas des professions qui viendront réclamer plus tard leur incorporation et qui devront en plus surmonter les oppositions des professions déjà reconnues.

L'EXPANSION DU PROFESSIONNALISME LIBÉRAL (1865-1910)

Cette période voit la formation de neuf corporations professionnelles dont cinq dans le domaine de la santé seulement: homéopathes (1865)⁴⁸, dentistes (1869)⁴⁹, pharmaciens (1870)⁵⁰, médecins vétérinaires (1902)⁵¹ et optométristes (1906)⁵². Les autres regroupent les comptables-agrèés (1880)⁵³, les arpenteurs-géomètres (1882)⁵⁴, les architectes (1891)⁵⁵ et les ingénieurs (1898)⁵⁶.

Pour les professions du premier groupe, le problème consistait à surmonter les oppositions du premier occupant, sauf peut-être pour les homéopathes qui formaient une sorte de spécialité médicale. Les chirurgiens-dentistes tentaient, dès 1847, d'obtenir leur loi et malgré la présence parmi leurs leaders d'hommes influents, comme Aldis Bernard qui sera maire de Montréal ou Pierre Baillargeon qui sera sénateur, ce n'est qu'après l'adoption, en 1868, d'une loi de la chirurgie-dentaire en Ontario, qu'ils réussirent à convaincre le législateur de leur octroyer le statut professionnel⁵⁷. Les pharmaciens, regroupés à l'origine dans l'Association des Chimistes de Montréal durent aussi patienter longtemps⁵⁸.

⁴⁸ *Acte pour incorporer l'Association Homéopathique de Montréal*, S. C., 1865, c. 59.

⁴⁹ *Acte pour incorporer l'Association des Dentistes de la Province de Québec*, S. Q. 1869, c. 69.

⁵⁰ *Acte pour incorporer l'Association Pharmaceutique de la Province de Québec*, S. Q., 1870, c. 52.

⁵¹ *Loi concernant les médecins vétérinaires*, S. Q. 1902, c. 27.

⁵² *Loi constituant en corporation l'association des opticiens de la Province de Québec*, S.Q., 1906, c. 89.

⁵³ *Acte pour incorporer l'Association des Comptables de Montréal*, S.Q., 1880, c. 88.

⁵⁴ *Acte concernant les arpenteurs de la province de Québec et les arpentages*, S.Q. 1882, c. 16.

⁵⁵ *Loi constituant en corporation l'Association des Architectes de la province de Québec*, S.Q., 1890, c. 59.

⁵⁶ *Loi concernant les ingénieurs civils*, S.Q., 1898, c. 32.

⁵⁷ GULLET, D. W., *A History of Dentistry in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1971, 308 p.

⁵⁸ « Cent ans de pharmacie au Canada », *Le Pharmacien*, vol. 41, 7, juillet 1967, pp. 24 et ss.

Ces nouvelles professions ont pu apparaître parce que d'une part elles existaient déjà de facto comme spécialités para-médicales et qu'elles ne concurrençaient plus directement la médecine et d'autre part parce que les médecins ont pu s'assurer que chacune des lois constituant de ces professions contenait une clause prévoyant que leurs prescriptions ne s'appliquaient pas aux médecins et chirurgiens⁵⁹.

La révolution industrielle, au dernier quart du XIX^e siècle, favorise le développement de groupes comme les comptables, les arpenteurs, les architectes et les ingénieurs. La modification des habitudes économiques des particuliers, l'accroissement de la taille des entreprises et le développement des affaires en général, permettent aux comptables de se faire une place sur la scène professionnelle. Même s'ils rognent considérablement le champ d'activité des notaires, ces derniers ne parviennent cependant pas à faire une opposition valable⁶⁰.

Arpenteurs, architectes et ingénieurs civils profitent du développement des chemins de fer, des villes et de la croissance industrielle. De nouveaux champs s'ouvrent au professionnalisme. Les arpenteurs invoquèrent l'accroissement du nombre de litiges concernant le bornage des terres, qu'ils attribuaient à la prolifération de charlatans dans l'arpentage, pour réclamer la fermeture de leur profession. Dans leurs démarches auprès des pouvoirs publics, en vue de l'obtention d'une incorporation professionnelle, ils purent compter sur les services de l'honorable E. J. Flynn, futur premier ministre du Québec, alors Commissaire aux Terres, qui sut, à titre de conseiller juridique, faire cheminer leur projet de loi avec célérité et habileté⁶¹. Très tôt cependant on retrouvera les querelles de frontières qui se sont manifestées déjà dans les champs de la médecine et du droit. Ainsi les arpenteurs font valoir leurs droits de premier occupants en faisant inscrire une clause d'exception à leur avantage dans la loi des ingénieurs⁶².

Cette phase voit donc le professionnalisme prendre de l'expansion par deux voies différentes: celle de la spécialisation du domaine de la santé et celle ouverte par l'industrialisation rapide du Québec.

⁵⁹ Voir S.Q., 1869, c. 69, art. 22: « Rien dans le présent acte ne portera atteinte aux privilèges accordés aux médecins et chirurgiens par les différents actes qui ont rapport à la pratique de la médecine et de la chirurgie dans cette province ». Voir aussi S.Q., 1870, c. 52, art. 2; S.Q., 1906, c. 89, art. 2.

⁶⁰ VACHON, André, *op. cit.*, pp. 149-155.

⁶¹ THOMSON, Don W., *L'homme et les méridiens*, Tome II (1867-1917), Ottawa, Information Canada, 1973, pp. 71 et ss.

⁶² S.Q., 1898, c. 32, art. II.

STABILITÉ DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE (1910-1940)

Cette période est marquée, dans sa première moitié, par un libéralisme économique triomphant qui fera place à la déception avec la faillite des années 1930. Cinq groupes sont incorporés⁶³, dont les ingénieurs-forestiers qui obtiennent le contrôle d'un titre et le monopole de l'exercice, sous réserve, toutefois, d'atteinte aux privilèges des arpenteurs-géomètres⁶⁴. Les autres groupes n'obtiennent qu'un titre réservé — licencié de l'Institut Comptable, garde-malade enregistrée, licencié en comptabilité et barbier-coiffeur licencié — : seules les gardes-malades parviendront à s'assurer un contrôle de l'exercice, en 1947, après de nombreuses démarches et pressions sur les gouvernements⁶⁵.

La période de prospérité qui suit la première guerre mondiale contribue à l'exaltation des valeurs libérales du capitalisme industriel. Toutefois la crise financière qui débute en 1929 et dont les effets se feront sentir pendant toute une décennie est l'occasion d'une remise en question radicale d'un capitalisme, laissé sans contrôle.

La recherche de solutions à la crise du capitalisme a été à l'origine du développement au Québec d'un important mouvement visant à faire du corporatisme professionnel une institution sociale déterminante, dont le rôle intermédiaire entre les citoyens, les entreprises et l'État consisterait à tempérer les effets nuisibles du capitalisme libéral⁶⁶. L'idéologie corporatiste, inspirée des encycliques papaux, en particulier de *Quadragesimo Anno* (Pie XI), a considérablement influencé les sociétés occidentales où le catholicisme était fortement implanté. Au Québec, le corporatisme et la vision organique de la société qu'il véhiculait, ont été soutenus par un important mouvement social, autour de l'« Action Corporative », des « Semaines Sociales du Canada » et de *L'École Sociale Populaire*, dont l'influence s'est exercée du début

⁶³ 1) *Loi constituant en corporation l'Institut des comptables et auditeurs de la Province de Québec*, S.Q., 1912, C. 94. — 2) *Loi constituant en corporation l'Association des Comptables*, S.Q., 1920, C. 118. — 3) *Loi constituant en corporation l'Association des gardes-malades enregistrées de la province de Québec*, S.Q., 1920, C. 141. — 4) *Loi constituant en corporation l'Association des ingénieurs-forestiers de la province de Québec*, S.Q., 1921, C. 143. — 5) *Loi constituant en corporation l'Association des Barbiers-coiffeurs licenciés de la Province de Québec*, S.Q., 1927, C. 103.

⁶⁴ S.Q., 1921, C. 143, art. 17.

⁶⁵ DESJARDINS, E., GIROUX, S. et FLANAGAN, E. C., *Histoire de la profession infirmière au Québec*, Montréal L'Association des infirmiers et infirmières de la Province de Québec, 1970, 270 p.

⁶⁶ Voir, à ce sujet, PARENT, Serge, *Le mouvement corporatiste québécois*, Thèse de M. A. (rel. ind.), Québec, Université Laval, 1967, 117 p.

des années 1930 jusque vers 1950. De 1930 à 1939, l'idée du développement du corporatisme professionnel a gagné de nombreux adeptes; par la suite, elle fut, un peu partout, discréditée par l'utilisation qu'en ont fait les régimes fascistes, principalement en Espagne et au Portugal. Au Québec, toutefois, l'idée continua à faire son chemin et la décennie 1940 marquera dans l'histoire du professionalisme une période d'expansion.

LE DÉVELOPPEMENT DES PROFESSIONS CONNEXES
AUX PROFESSIONS LIBÉRALES (1940-1955)

Au cours de cette autre phase d'expansion du corporatisme professionnel, treize groupes sont incorporés. Onze peuvent être considérés comme des professions connexes ou auxiliaires à des professions déjà existantes; ce sont les opticiens d'ordonnance⁶⁷ (optométristes), les techniciens dentaires⁶⁸ (dentistes), les comptables en administration industrielle⁶⁹, les comptables généraux licenciés⁷⁰, ainsi que les courtiers d'assurance⁷¹ et les courtiers en immeubles⁷² (comptabilité-notariat), les techniciens professionnels⁷³, les entrepreneurs en plomberie et en chauffage⁷⁴ et les maîtres-électriciens⁷⁵ (ingénieurs), les mesureurs de bois⁷⁶ (ingénieurs forestiers), et enfin les décorateurs ensembliers⁷⁷ (architectes). Les agronomes⁷⁸ constituent un cas différent; on retrouve aussi une corporation des horlogers-bijoutiers⁷⁹ qui obtient le contrôle d'un emblème et d'un titre.

⁶⁷ *Loi des Opticiens d'ordonnance*, S.Q., 1940, c. 61.

⁶⁸ *Loi concernant les techniciens dentaires*, S. C., 1944, c. 43.

⁶⁹ *Loi constituant en corporation l'Institut de gestion industrielle et commerciale*, S.Q., 1941, c. 95.

⁷⁰ *Loi constituant en corporation l'Association des comptables généraux licenciés de la province de Québec*, S.Q., 1946, c. 89.

⁷¹ *Loi concernant l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec*, S.Q., 1946, c. 90.

⁷² *Loi constituant la corporation des courtiers en immeubles de la Province de Québec*, S.Q., 1953-1954, c. 149.

⁷³ *Loi concernant les techniciens diplômés*, S.Q. 1946, c. 17.

⁷⁴ *Loi des entrepreneurs en plomberie et chauffage de la Province de Québec*, S.Q., 1949, c. 109.

⁷⁵ *Loi des maîtres-électriciens de la Province de Québec*, S.Q. 1950, c. 146.

⁷⁶ *Loi des mesureurs de bois licenciés de la Province de Québec*, S.Q. 1950, c. 147.

⁷⁷ *Loi modifiant la Charte de «Interior Decorators Society of Quebec»*, S.Q. 1948, c. 96.

⁷⁸ *Loi constituant la corporation des agronomes de la Province de Québec*, S.Q. 1947, c. 61.

⁷⁹ *Loi de la Corporation des Horlogers-bijoutiers de la Province de Québec*, S.Q. 1952, c. 115.

Dans le premier groupe, on retrouve, à deux exceptions près, des associations incorporées en vertu de la Troisième partie de la *Loi des compagnies* qui obtiennent le droit de s'incorporer en vertu d'une loi privée. Les deux exceptions sont celles des techniciens dentaires et des mesureurs de bois qui étaient regroupés en syndicats professionnels.

Seuls, les opticiens d'ordonnance et les techniciens dentaires obtiennent vraiment plus que la protection d'un titre. Leurs privilèges toutefois n'entament en rien le pouvoir des professions exerçant déjà dans leur domaine, à savoir les médecins, les optométristes et les dentistes⁸⁰. Même dans les cas où seul un titre est réservé, on retrouve dans certains textes de lois des clauses de préservation des privilèges des premiers occupants⁸¹.

Dans l'ensemble, ces nouvelles professions n'entament en rien l'intégrité du pouvoir des corporations existantes; dans bien des cas, elles le renforcent au contraire en le consacrant dans leurs lois constitutives. Les demandes d'incorporation qui comportaient des menaces à ce pouvoir ont été repoussées fermement par le législateur, sous la force de la pression des professions qui craignaient de voir une partie de leur pouvoir leur échapper. L'exemple qui illustre le mieux ce genre de situation est celui des chiropracticiens. À partir de 1930 principalement, leurs tentatives d'incorporation ont été presque annuelles. Il leur faudra plus de quarante années de luttes politiques pour surmonter l'opposition systématique de la profession médicale⁸².

Le cas des agronomes, enfin, mérite une place à part. Les premières tentatives d'obtention du statut professionnel remontent à 1919 chez les agronomes, alors regroupés dans la Canadian Society of Technical Agriculturists. En 1937, les agronomes québécois forment une corporation au sens de la 3^e partie de la *Loi des compagnies*; dès lors, tous les efforts sont tournés vers l'objectif de professionnalisation⁸³. Ces efforts aboutissent en 1942, alors qu'un des leurs, M. Adé-

⁸⁰ S.Q., 1940, c. 61, art. 28 et S.Q., 1944, c. 43, art. 18.

⁸¹ Voir par exemple S.Q., 1941, c. 95, art. 13; S.Q., 1946, c. 89, art. 25; S.Q., 1948, c. 26, art. 10; S.Q., 1950, c. 146, art. 17.

⁸² Voir à ce sujet Gilles DUSSAULT, *La profession médicale au Québec, 1940-1971*, Québec, Cahiers de l'I.S.S.H., collection « Études sur le Québec », no 2, 1974, pp. 62-67.

⁸³ « En 1941, quatre ans après la fondation de la corporation, l'objectif principal et permanent du Conseil demeure la protection légale de l'exercice de la profession. (...) Avec tous les membres, le Conseil est convaincu de la nécessité de cette protection

lard Godbout, est justement ministre de l'Agriculture et premier ministre du Québec. Toutefois, les agronomes n'obtiennent pas un contrôle aussi exclusif qu'ils le souhaitaient puisque la loi prévoit qu'elle ne s'appliquera pas aux artisans, ouvriers, agriculteurs, enseignants et chercheurs en agronomie, aux médecins vétérinaires, ingénieurs civils, arpenteurs, ingénieurs forestiers et chimistes⁸⁴.

En plus d'un contexte politique favorable, les agronomes profitent d'une revalorisation des activités agricoles organisées sur une base rationnelle et productive. Le texte de la loi constitutive de leur corporation est cependant à ce point général en ce qui concerne la définition de l'«acte agronomique» et contient tellement d'exclusions qu'il est tout à fait manifeste que l'objectif premier de cette loi est de valoriser le statut occupationnel des agronomes beaucoup plus que de protéger la société des charlatans ou d'incompétents en matière agricole.

LA COURSE AU STATUT PROFESSIONNEL (1955-1970)

Plus du tiers des corporations professionnelles existant au moment de l'adoption du *Code des Professions* ont été formées au cours de cette période. 17 groupes⁸⁵ obtiennent la protection d'un titre professionnel et 3 d'entre eux obtiennent en plus le contrôle de l'exercice de

légal. Il met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour l'obtenir». ROY, Jean-Baptiste, *Histoire de la Corporation des Agronomes de la Province de Québec, 1937-1970*, Montréal, Corporation des Agronomes du Québec, 1971, p. 62.

⁸⁴ S.Q., 1942, c. 61, art. 39.

⁸⁵ 1) *Loi concernant l'Association Diététique du Québec*, S.Q., 1956, c. 156. — 2) *Loi concernant les travailleurs sociaux professionnels de la Province de Québec*, S.Q., 1960, c. 178. — 3) *Loi constituant en corporation la Société des techniciens en radiologie médicale du Québec*, S.Q., 1961, c. 8/. — 4) *Loi concernant les directeurs de funérailles et les embaumeurs du Québec*, S.Q., 1961, c. 152. — 5) *Loi concernant la corporation des psychologues de la Province de Québec*, S.Q., 1962, c. 88. — 6) *Loi concernant les chimistes professionnels*, S.Q., 1963, c. 53. — 7) *Loi concernant la Société des conseillers en relations industrielles*, S.Q., 1963, c. 99. — 8) *Loi constituant la Corporation des conseillers d'orientation professionnelle du Québec*, S.Q., 1963, c. 100. — 9) *Loi constituant en corporation la Corporation des urbanistes du Québec*, S.Q., 1963, c. 101. — 10) *Loi des orthophonistes et audiologistes*, S.Q., 1964, c. 58. — 11) *Loi constituant la Corporation des électroniciens du Québec*, S.Q., 1964, c. 102. — 12) *Loi concernant les maîtres entrepreneurs en réfrigération du Québec*, S.Q., 1964, c. 103. — 13) *Loi constituant la Corporation des maîtres entrepreneurs en installations contre l'incendie dans la Province de Québec*, S.Q., 1964, c. 104. — 14) *Loi constituant la Corporation des Administrateurs agréés du Québec*, S.Q., 1967, c. 128. — 15) *Loi constituant la Corporation des Officiers Municipaux agréés du Québec*, S.Q., 1968, c. 112. — 16) *Loi constituant la Corporation des évaluateurs agréés du Québec*, S.Q., 1969, c. 104. — 17) *Loi Constituant la Corporation des Bibliothécaires Professionnels*, S.Q., 1969, c. 105.

leur profession; ce sont les techniciens en radiologie, les chimistes et les orthophonistes & audiologistes.

Le développement des secteurs de l'éducation, du bien-être et de l'administration publique favorise la professionnalisation de nouvelles occupations, issues le plus souvent des milieux universitaires, à la recherche d'un statut comparable à celui des professions établies. C'est ainsi que les travailleurs sociaux, les psychologues, les conseillers d'orientation, les conseillers en relations industrielles, les urbanistes, les administrateurs agréés, appuyés fortement par les écoles professionnelles dont ils sont les produits, cherchent et obtiennent le regroupement en corporation professionnelle.

Leurs pouvoirs restent cependant réduits en général; huit des lois constitutives comportent des clauses restrictives. Dans beaucoup de cas, l'imprécision du champ d'intervention de ces professionnels est à l'origine de la faiblesse du pouvoir réel de leurs corporations; à l'incapacité, qu'on retrouve chez plusieurs, de définir un acte professionnel à protéger, correspond une incapacité d'établir l'autorité de la profession dans un domaine d'activités donné: les professions nommées plus haut se trouvent dans cette situation.

Cette dernière phase d'expansion du professionnalisme sera, dans une certaine mesure, à l'origine de la réflexion que l'État s'imposera à propos de l'organisation corporative⁸⁶. En effet, plusieurs de ces nouvelles professions comptaient un bon nombre de leurs membres à l'emploi de façon directe ou indirecte de l'État. L'administration gouvernementale a recruté également dans la première moitié de la décennie 1960-1970 de nombreux autres professionnels, avocats, médecins, notaires, agronomes, infirmières, etc., pour assurer le fonctionnement des services qu'elle prenait à sa charge, devenant ainsi le principal employeur de professionnels. Le problème soulevé par ce phénomène était évidemment celui du contrôle des activités de ces professionnels; l'autonomie attachée au statut professionnel constituait un obstacle potentiel à l'exercice de l'autonomie de l'État administrateur, d'où l'intérêt chez les gouvernants pour une analyse de l'état de l'organisation professionnelle au Québec.

Le bilan des cent vingt premières années du corporatisme professionnel québécois se présente donc de la façon suivante: 47 groupes professionnels ont été incorporés. Au moment de leur constitution,

⁸⁶ Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, *Rapport*, vol. VII, tome 1, « Les professions et la société », Québec, Gouvernement du Québec, 1970, 102 p.

19 corporations professionnelles ont obtenu le contrôle d'un titre et d'une pratique professionnels; quatre autres qui n'avaient d'abord que le contrôle d'un titre ont pu étendre leur pouvoir de contrôle à l'exercice de la profession à l'occasion d'amendements subséquents à leur loi. La grande majorité des corporations ne protégeant qu'un titre ont été formées après 1940, soit vingt.

Nous avons également retrouvé dans 18 lois des articles préservant les droits et privilèges de certaines professions déjà reconnues; dans 10 cas ce sont les droits des médecins qui sont sauvegardés. Enfin, nous avons pu identifier, dans le cas d'au moins 35 professions, des groupes de pression formés pour favoriser la professionnalisation de l'occupation de leurs membres.

Nous avons déjà signalé aussi l'absence de règles juridiques en matière de création de corporations professionnelles, le recours à la formule de la loi privée ouvrait toute grande la porte à ce processus de nature politique que nous avons déjà évoqué. Le professionnalisme au Québec a ainsi évolué jusqu'en 1970 en bonne partie en fonction des rapports de force entre les professions et l'État et aussi entre les professions elles-mêmes.

Le réforme des professions — 1970

L'adoption d'un *Code des Professions* en 1973 fait suite à une réflexion de quelques années de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social qui a consacré d'ailleurs une partie de son rapport aux professions⁸⁷. La Commission se disait alors en accord avec le maintien d'une structure qui accorde une certaine autonomie aux professions, mais constatait qu'il y avait lieu d'adapter, en la transformant de façon majeure, l'organisation professionnelle aux nouvelles exigences des intérêts du public. Ce rapport fut largement débattu et le projet de loi auquel il a donné naissance (projet de loi 250) fut discuté par une commission parlementaire pendant plusieurs mois et suscita le dépôt de 153 mémoires.

Le texte de loi qui fut sanctionné le 6 juillet 1973 a pour principal objectif de donner une cohérence à l'organisation et à la réglementation des activités des professionnels. Il précise que l'autonomie professionnelle n'existe qu'en vertu d'une délégation de pouvoirs que l'État consent à des corporations et surtout qu'elle ne se justifie que par des

⁸⁷ Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, *Rapport*, op. cit.

objectifs de protection des intérêts du public⁸⁸. Le code crée en conséquence un « Office des Professions »⁸⁹, organisme chargé de surveiller les activités des corporations et habilité à se substituer à elles dans les situations où elles n'assureraient pas les responsabilités de protection du public que leur confie la loi.

Par ailleurs, le code définit deux catégories de professions; celles qui contrôlent un titre professionnel et l'exercice de certaines activités et celles dont les membres n'ont le privilège que d'un titre réservé. Au total, 38 professions sont reconnues, dont 17 à titre réservé⁹⁰; parmi elles se trouvent 9 nouvelles professions, dont 5 à titre réservé, toutes dans le domaine de la santé⁹¹. Treize (13) groupes incorporés sont donc exclus de l'organisation professionnelle⁹², le législateur estimant que la protection du public pouvait être assurée, dans le cas de ces activités, par d'autres mécanismes que l'octroi de l'autonomie professionnelle.

Pour la première fois, un texte de loi définit des critères d'octroi du statut de corporation professionnelle; en effet, l'article 25 du code prévoit que:

« Pour déterminer si une corporation professionnelle doit ou non être constituée, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:

1. Les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par la corporation dont la constitution est proposée;
2. Le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de la corporation dans l'exercice des activités dont il s'agit,

⁸⁸ L.Q., 1973, ch. 43, art. 23.

⁸⁹ L.Q., 1973, ch. 43, art. 3-16.

⁹⁰ Une énumération des professions reconnues par le *Code des Professions* a été faite à la note 32.

⁹¹ Ce sont les denturologistes (*Loi sur la denturologie*, L.Q., 1973, c. 50), les chiropracticiens (*Loi sur la chiropratique*, L.Q., 1973, c. 56), les audioprothésistes (*Loi des audioprothésistes*, L.Q., 1973, c. 54) et les podiatres (*Loi sur la podiatrie*, L.Q., 1973, c. 55) qui obtiennent l'exclusivité de l'exercice, et d'autre part les hygiénistes dentaires, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les infirmiers(ères) auxiliaires et les technologistes médicaux qui obtiennent le privilège d'un titre réservé. Signalons que dans la loi des quatre (4) professions à exercice exclusif, on trouve des clauses préservant les droits reconnus aux autres professions déjà reconnues.

⁹² Homéopathes, techniciens diplômés, courtiers d'assurance, décorateurs-ensemblers, entrepreneurs en plomberie-chauffage, maîtres-électriciens, mesureurs de bois, horlogers-bijoutiers, directeurs de funérailles et embaumeurs, électroniciens, maîtres-entrepreneurs en réfrigération, maîtres-entrepreneurs en installations contre l'incendie, officiers municipaux.

et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature ;

3. Le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens ;

4. La gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par la corporation ;

5. Le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession. »

Ces critères, malgré leur caractère général et peu opérationnel, établissent que c'est la nature de certaines activités et non seulement les caractéristiques du groupe qui les exercent qui devrait justifier la constitution d'une corporation professionnelle.

À la suite de nombreuses demandes d'incorporation d'une trentaine de groupes, l'Office des Professions a été amené à se pencher sur la question de l'application de ces critères. Une analyse de « l'évolution du professionnalisme au Québec »⁹³ a conduit l'Office à préciser son interprétation de l'article 25 du code.

Après avoir examiné les activités des corporations reliées à la protection du public, l'Office adopte la position suivante :

« L'Office entend recommander au gouvernement la constitution de nouvelles corporations professionnelles dans les situations où les groupements de personnes en cause posséderont les caractéristiques suivantes :

1. relativement aux conditions d'exercice de la profession : forte proportion de membres exerçant en pratique privée ; clientèle des membres majoritairement composée d'individus, champ de connaissances relativement étendu ;

2. relativement aux conditions de fonctionnement du groupement : revenu annuel et nombre de membres suffisamment élevés pour assurer l'exercice autonome d'une fonction de protection du public. »⁹⁴

Quant au choix entre l'octroi du statut de corporation à titre réservé ou à exercice exclusif, l'Office dit privilégier l'octroi d'un titre

⁹³ Office des Professions du Québec, *L'évolution du professionnalisme au Québec*, Québec, 1976, 145 p.

⁹⁴ *ibid.* p. 69.

réservé, compte tenu des difficultés soulevées par l'exclusivité du contrôle de certaines activités; difficultés à définir clairement un champ professionnel, chevauchements de juridiction, conflits interprofessionnels, cloisonnements qui font obstacle aux exigences du travail d'équipe, etc. En fait, «L'Office entend suggérer au gouvernement d'accorder l'exercice exclusif aux membres d'une corporation uniquement dans les cas où les conditions particulières d'exercice de la profession garantissent au mécanisme une efficacité susceptible de compenser les difficultés et les désavantages économiques et sociaux inhérents à son application»⁹⁵. Et on ajoute qu'on peut déjà prévoir que ces situations seront peu nombreuses, et qu'en particulier la grande majorité des professions à titre réservé reconnues ne peuvent espérer une modification de leur statut juridique.

Le sens de cette politique semble être que l'accès au statut juridique de profession devra dorénavant être justifié par des besoins de protection du public et aussi par la démonstration que l'octroi de l'autonomie professionnelle est le seul mécanisme disponible à cet effet, le fardeau de la preuve reposant sur le groupe qui fait une demande d'incorporation.

L'impression qui se dégage de l'examen de cette politique est que l'État a pris conscience de l'existence d'une «doctrine des professions» et du fait que sa formulation n'est pas un reflet fidèle de la réalité. Cependant, s'il ne l'accepte plus, désormais, sans réserve, il n'en rejette pas pour autant les fondements. L'État partage les objectifs de protection des intérêts de leurs clients que les professionnels veulent promouvoir, mais il n'est plus prêt, comme auparavant, à leur confier l'exclusivité du mandat de protection de ces intérêts sans instituer des mécanismes de vérification lui permettant d'évaluer les activités des groupes professionnels. En fait, le Code des Professions a pour principal effet de créer aux professionnels des «obligations de résultats» alors que depuis plus de 125 ans, l'État avait confié des responsabilités et des pouvoirs importants à des groupes professionnels sans jamais leur demander d'en rendre compte.

Quelle évaluation pouvons-nous faire de cette politique et de ses implications sur l'évolution du professionnalisme? Si on examine les critères relatifs aux conditions d'exercice de la profession, on constate qu'ils renvoient aux caractéristiques des professions libérales qui ont justifié à l'origine l'octroi de l'autonomie dont elles ont bénéficié;

⁹⁵ *ibid.* p. 65.

ces critères désignent des conditions d'exercice où la relation client-professionnel est directe, individuelle et n'est sujette à aucun contrôle, où la dépendance du client est très grande. L'autocontrôle, par les mécanismes de la déontologie professionnelle entre autres, constitue alors la base sur laquelle une relation de confiance peut s'établir entre le professionnel et son client.

Quant aux critères de fonctionnement du groupement, ils restent imprécis. On exigera d'une profession qu'elle ait une taille et des revenus «suffisamment élevés» pour s'autogérer de façon telle que la protection du public sera accrue. Quelle sera cette taille minimale et y aura-t-il une taille maximale au-delà de laquelle le mode de contrôle professionnel cesse d'être effectif? Car on sait que dans un groupe très grand les contrôles par les pairs, ou par des codes d'éthique sont moins efficaces que dans des groupes restreints, homogènes où les relations entre les membres sont soutenues. Au-delà d'une certaine taille, difficile à préciser toutefois, il est illusoire de penser à une autogestion efficace d'un groupe professionnel; les contrôles sociaux ont la force des liens qui unissent les membres d'un groupe.

Or les conditions d'exercice dont il est question ici ont de plus en plus tendance à disparaître. L'accroissement et l'élargissement des programmes gouvernementaux dans les domaines du droit et de la santé, en particulier, ont pour effet de réduire les possibilités pour un professionnel d'établir une pratique privée individuelle. Dans toutes les professions où on retrouve une majorité de professionnels qui ne sont pas des salariés, on note une tendance au regroupement. Quant aux professions à clientèle composée majoritairement d'individus, il n'y a guère que dans le domaine de la santé et des services sociaux où on puisse retrouver des groupes de ce genre. Enfin, peu de groupes peuvent prétendre contrôler un champ de connaissances étendu, la caractéristique de l'évolution de la division du travail dans les sociétés industrialisées étant plutôt le fractionnement des champs de connaissance.

En fait, les conditions d'exercice requises pour l'obtention du statut professionnel risquent de n'être jamais remplies par aucun groupe et si cela était, il serait étonnant que l'occupation en question satisfasse aux critères du revenu annuel et du nombre de membres suffisants.

La politique de l'Office des Professions quant à l'extension de l'organisation professionnelle est fortement restrictive et il y a tout lieu de croire qu'il n'y aura pas de sitôt de nouvelles incorporations, du moins de groupes qui obtiendraient l'exclusivité de l'exercice de certaines activités.

Cette politique, cohérente avec l'évolution de l'État québécois depuis vingt ans qui a de façon continue étendu sa juridiction, comporte selon nous deux faiblesses. D'abord, il ne semble pas que l'Office des Professions cherche à appliquer, du moins pour l'instant, sa politique aux professions existantes⁹⁶; il serait en effet assez odieux de l'appliquer avec effet rétroactif, sans compter les risques politiques évidents que cela suppose. Il reste quand même qu'une contradiction fondamentale va poser un problème de crédibilité à l'Office des Professions. Pendant que des groupes qui manifestement n'auraient pas obtenu leur statut actuel si la politique de l'Office avait été appliquée à leur cas (c'est le cas de la majorité des professions à titre réservé, des agronomes, des ingénieurs, etc...), d'autres groupes se verront refuser l'incorporation au nom de cette même politique. Si les critères définis à l'article 25 du *Code des professions* avaient été appliqués intégralement, plusieurs professions aujourd'hui reconnues ne l'auraient vraisemblablement pas été, et l'administration de l'organisation professionnelle aurait été beaucoup moins complexe qu'elle ne l'est devenue. L'Office des Professions doit continuellement chercher des formules qui lui permettent de donner une certaine cohérence au monde des professions et d'appliquer une loi conçue en fonction d'occupations beaucoup plus homogènes que celles qui sont couvertes présentement par le *Code des Professions*. On peut prévoir que l'Office rencontrera des problèmes d'application de la loi dont il est le gestionnaire aussi longtemps que cette contradiction n'aura pas été résolue. Les droits acquis, de longues traditions d'indépendance, un attachement certain à des valeurs libérales pèseront d'un poids lourd sur le sort réservé aux politiques de l'Office.

L'autre faiblesse concerne l'ambiguïté qui entoure la notion de profession à titre réservé. La création de deux catégories de corporations professionnelles se justifie plus par un besoin politique de ne pas déprofessionnaliser d'un coup une douzaine de groupes que par une préoccupation rationnelle pour la protection du public. La preuve en est la position de faiblesse sinon d'impuissance dans laquelle se trouvent presque nécessairement les professions à titre réservé. En effet, la loi ne fait pas obligation aux praticiens d'une profession à titre réservé de faire partie de la corporation. Ceci implique pour la corporation deux difficultés majeures: une de recrutement d'abord et surtout une de contrôle

⁹⁶ Cette possibilité est évoquée, mais n'est pas envisagée à court terme. *ibid.* p. 69.

des activités de ses membres, puisqu'à tout moment un membre peut se soustraire au contrôle de la corporation en cessant d'y adhérer. Le moins qu'on puisse dire c'est que la protection du public est confiée dans ce cas à des organismes dont la situation est plutôt précaire. Si l'existence d'une corporation professionnelle se justifie par l'absence d'autres mécanismes que l'autogestion en vue d'assurer la protection du public, on voit mal comment on peut justifier l'octroi d'un statut juridique comme celui de profession à titre réservé. Si le législateur n'a pas cru bon de donner à ces professions des pouvoirs réels de contrôle des activités de leurs membres, on peut se demander s'il était lui-même convaincu que le public avait besoin d'être protégé dans les domaines où exercent les professionnels concernés. Il est difficile de penser que des organismes dont l'existence peut être remise en question à tout moment par la défection de leurs membres orienteront d'abord leurs activités vers la protection du public plutôt que vers leur simple survie. Comme la majorité des professions à titre réservé exigent déjà de leurs membres la possession d'un diplôme universitaire (11 cas) ou collégial (5 cas), il faudrait analyser en quoi le regroupement en corporation ajoute à cette garantie de compétence minimale.

Le titre réservé est un attribut professionnel recherché qui confère un statut spécial à ceux qui le portent. Tous les groupes occupationnels cherchent à se valoriser et pour beaucoup le modèle des professions libérales correspond à leurs aspirations. Les groupes qui ont obtenu le contrôle d'un titre n'accepteront pas de s'en voir privés; par ailleurs, si l'État accepte que des groupes contrôlent un titre sans qu'on puisse justifier ce privilège, le statut de profession à titre réservé risque de perdre toute crédibilité. Les professions de cette catégorie ont déjà commencé à réagir devant cette situation en revendiquant des pouvoirs de profession d'exercice exclusif⁹⁷. Comme aucune de ces professions ne se conforme aux critères de l'Office des Professions, en cette matière, il est difficile de prévoir de ce qu'il adviendra de cette catégorie de professions. Pour notre part, nous croyons que la preuve est loin d'avoir été faite que la protection du public, dans le cas des actes posés par les membres des professions à titre réservé actuellement reconnues, ne puisse être assurée par aucun autre mécanisme ni même qu'une sanction de la compétence autre que le diplôme collégial ou universitaire soit nécessaire.

⁹⁷ Conseil interprofessionnel du Québec, *L'avenir du professionnalisme au Québec. La réponse des 38*, 1977, 24 p.

CONCLUSION

L'analyse de la littérature sociologique sur les professions et l'étude de l'évolution du professionnalisme au Québec montrent qu'il n'est pas possible de définir la profession comme une occupation possédant des attributs particuliers.

Le phénomène du professionnalisme doit être analysé en termes de contrôle social. Le corporatisme professionnel est un mécanisme de contrôle de certaines activités sociales fondé sur l'autonomie de ceux qui exercent ces activités. Pour être légitime, cette autonomie doit être reconnue par l'État, mais elle doit aussi être reconnue socialement, par les clients des professionnels. C'est pourquoi les groupes professionnels ont traditionnellement eu des activités de production idéologique intenses en vue de justifier le statut qu'ils revendiquaient.

Dans une situation où les seuls rapports de force jouent, l'obtention du statut de corporation professionnelle est liée à la capacité d'un groupe occupationnel de légitimer, auprès de ses clients, des autres professions du domaine où il intervient et de l'État, ses exigences d'autonomie.

Dans une situation, comme celle créée par le *Code des Professions*, l'incorporation devient fonction de critères qui se veulent objectifs et qui gravitent autour de la capacité pour un groupe de protéger le public en s'autogérant. L'Office des Professions a cherché à définir les caractéristiques reliées aux conditions d'exercice d'une occupation et aux conditions de fonctionnement d'une association représentant les praticiens d'une même occupation qui seraient préalables à toute incorporation. Si ces éléments d'une politique d'orientation de l'évolution du professionnalisme sont retenus par l'État, on peut faire l'hypothèse que la structure actuelle de l'organisation professionnelle ne croîtra pas et que l'Office des Professions sera confronté à de nombreuses difficultés originant de l'ambiguïté du statut de profession à titre réservé.

Les problèmes d'application du *Code des Professions* viennent, de façon générale, du fait qu'il régit des groupes auxquels le statut de corporation n'aurait jamais été reconnu si on les avait soumis aux règles qu'il prévoit. Il ne pourra donc qu'y avoir des conflits entre un État qui veut limiter à son niveau actuel l'expansion du professionnalisme et les groupes, nombreux, qui la réclament.

TABLEAU 2
L'évolution du professionnalisme au Québec (1847-1977)

<i>Période</i>	<i>Corporation formée</i>	<i>Groupes promoteurs de l'incorporation</i>	<i>Pouvoirs au moment de l'incorporation</i>	<i>Clauses restrictives</i>
I- Les débuts du corporatisme professionnel (1840-1865)	1) Notaires (1847)	Association des Notaires district de Québec (1840)	Titre et pratique	—
	2) Médecins (1847)	Société médicale de Québec (1826) École de Médecine et de chirurgie de Montréal (1843)	Titre et pratique	—
	3) Avocat (1849)	Communauté des Avocats de Québec (1779)	Titre et pratique	—
II- L'expansion du professionnalisme (1865-1910)	4) Homéopathes (1865)		Titre et pratique	—
	5) Dentistes (1869)	1 ^{ere} demande d'incorporation en 1847. Société odontotechnique de la province de Québec (1868)	Titre et pratique	Privilèges des médecins (S.Q., 1869, c. 69, art. 22)
	6) Pharmaciens (1870)	Association des Chimistes de Montréal	Titre et pratique	Privilèges des médecins (S.Q., 1870, c. 52, art. 2)
	7) Comptables-agrésés (1880)		Titre Titre et pratique	— —
	8) Arpenteurs-géomètres (1882)		Titre	—
	9) Architectes (1890)		Titre et pratique	Privilèges des arpenteurs-géomètres (S.Q., 1898, c. 32, art. 11)
	10) Ingénieurs (1898)	École polytechnique (1873) Société canadienne des ingénieurs civils (1888)	Titre et pratique	

<i>Période</i>	<i>Corporation formée</i>	<i>Groupes promoteurs de l'incorporation</i>	<i>Pouvoirs au moment de l'incorporation</i>	<i>Clauses restrictives</i>
III- Stabilité de l'organisation professionnelle (1910-1940)	11) Médecins-vétérinaires (1902)	Écoles professionnelles des Universités McGill et Laval (à Montréal)	Titre (pratique en 1909)	Privilèges des médecins (S.Q., 1906, c. 89, art. 2)
	12) Optométristes (1906)	Association des opticiens de la Province de Québec.	Titre	—
	13) Comptables et auditeurs (1912)	—	Titre	—
	14) Comptables (licenciés) (1920)	École des Hautes-Études commerciales, Université McGill.	Titre (pratique en 1947)	1947 — (Privilèges des médecins et chirurgiens dentistes, S.Q., 1947, C. 88, art. 60)
	15) Infirmières (1920)	Canadian Nurses, Association of Montreal (1907) The Graduate Nurses' Association of the Province of Quebec (1918)	Titre et pratique	Privilèges des ingénieurs et des arpenteurs-géomètre (S.Q., 1921, c. 143, art. 1)
	16) Ingénieurs-forestiers (1921)	Association des Ingénieurs-forestiers de la Province de Québec (1916)	Titre	—
IV- Développement des professions connexes aux professions libérales (1940-1955)	17) Barbiers-coiffeurs (1927)	—	Titre et pratique	Privilèges des médecins et des optométristes (S.Q., 1940, c. 61, art. 28)
	18) Opticiens d'ordonnance (1940)	—	Titre	Privilèges des comptables (article ambiguë) (S.Q., 1941, c. 95, art. 13.)
	19) Comptables en administration industrielle (1941)	—		

20) Agronomes (1942)	Canadian Society of Technical Agriculturists (1912). Corporation des Agronomes de la Province de Québec (1937)	Titre et pratique	Privilèges des médecins vétérinaires, ingénieurs civils arpenteurs-géomètres, ingénieurs-forestiers chimistes. (S.Q., 1942, c. 61, art. 39)
21) Techniciens diplômés (1944)	Corporation des Techniciens de la Province de Québec (1927)	Titre	—
22) Techniciens dentaires (1944)	L'Association des laboratoires de prothèse orale de la Province de Québec	Titre et pratique	Privilèges des médecins et dentistes (S.Q., 1944, c. 43, art. 18)
23) Comptables généraux licenciés (1946)	General Accountants' Association (1939)	Titre	Privilèges des comptables publics (S.Q., 1946, c. 8 art. 25)
24) Courtiers d'assurance (1946)	Association des courtiers d'assurance de la Province de Québec (1932)	Titre	—
25) Décorateurs-ensemblers (1948)	Interior Decorators Society of Quebec (1935)	Titre et pratique (à Montréal et Québec seulement)	Privilèges des architectes (S.Q., 1948, c. 26, art. 10)
26) Entrepreneurs en plomberie et chauffage (1949)		Titre et pratique	Privilèges des techniciens diplômés (S.Q., 1949, c. 109, art. 22)
27) Maîtres-électriciens (1950)		Titre et pratique	Privilèges des ingénieurs et des techniciens diplômés (S.Q., 1950, c. 146, art. 17)
28) Mesureurs de bois licenciés (1950)	Association professionnelle des mesureurs de bois licenciés de la Province de Québec.	Titre	—
29) Horlogers-Bijoutiers (1952)		Titre	—
30) Courtiers en immeubles (1953)	—	Titre	—

<i>Période</i>	<i>Corporation formée</i>	<i>Groupes promoteurs de l'incorporation</i>	<i>Pouvoirs au moment de l'incorporation</i>	<i>Clauses restrictives</i>
V- La course au statut professionnel (1955-1970)	31) Diététistes (1956)	The Quebec Dietetic Association (1953)	Titre	—
	32) Travailleurs sociaux (1960)	Corporation des travailleurs sociaux professionnels de la Province de Québec (1956)	Titre	—
	33) Techniciens en radiologie (1961)	Province of Quebec Society of X-Ray technicians (1941)	Titre et pratique	Privilèges des médecins et dentistes. (S.Q., 1961, c. 87, art. 12)
	34) Directeurs de funérailles embaumeurs (1961)	et embaumeurs de la Province de Québec Inc. (1957)	Titre	—
	35) Psychologues (1962)	Corporation des psychologues de la Province de Québec (1956)	Titre	Privilèges des médecins (S.Q., 1962, c. 88, art. 18)
	36) Chimistes (1963)	L'Association des chimistes Professionnels de Québec (1926)	Titre et pratique	Privilèges des médecins, pharmaciens, ingénieurs, agronomes et ingénieurs-forestiers. (S.Q., 1963, c. 53, art. 14-15)
	37) Conseillers en relations industrielles (1963)	Association des diplômés en Relations Industrielles de l'Université Laval et de l'Université de Montréal (1963)	Titre	—
	38) Conseillers d'orientation professionnelle (1963)	Association des Orienteurs Professionnels (1944)	Titre	—
	39) Urbanistes (1963)	Société des Urbanistes Professionnels de Québec (1957)	Titre	Privilèges des ingénieurs architectes, arpenteurs-géomètres, ingénieurs-forestiers, agronomes. (S.Q. 1963, c. 101, art. 24.)
	40) Orthophonistes et audiologistes (1964)	Société de Logopédie et d'audiologie de la Province de Québec (1955)	Titre et pratique	Privilèges des médecins, dentistes et optométristes. (S.Q., 1964, c. 58, art. 14)

VI- La réforme des professions (1970)

41) Electroniciens (1964)	Association professionnelle des électroniciens indépendants (1960)	Titre	—
42) Maîtres-entrepreneurs en réfrigération (1964)	Groupe non-incorporé formé en 1961.	Titre	—
43) Maîtres-entrepreneurs en installations contre-l'incendie (1964)	Chapitre Québécois de la Canadian Automatic Spinkler Association.	Titre	—
44) Administrateurs -agrés (1967)	Corporation des administrateurs professionnels (1954)	Titre	—
45) Officiers municipaux agrés	Institut des Officiers Municipaux de finance et d'administration du Québec	Titre	—
46) Évaluateurs agrés (1969)	<ul style="list-style-type: none"> ● Institut canadien des évaluateurs ● Association des Estimateurs municipaux du Québec ● Association professionnelle des estimateurs en expropriation du Québec 	Titre	Privilèges des membres des autres corporations professionnelles. (S.Q., 1969, c. 104, art. 17)
47) Bibliothécaires	<ul style="list-style-type: none"> ● Association Canadienne des Bibliothécaires de langue française (1960) ● Association des Bibliothécaires du Québec (1949). 	Titre	—
48) Denturologistes (1973)	—	Titre et pratique	Privilèges des membres des autres corporations professionnelles, (S.Q., 1973, c. 50, art. 13)
49) Audioprothésistes (1973)	Association des Accousticiens en Prothèses auditives de la Province de Québec (1966)	Titre et pratique	idem, (S.Q., 1973, c. 54, art. 13)

<i>Période</i>	<i>Corporation formée</i>	<i>Groupes promoteurs de l'incorporation</i>	<i>Pouvoirs au moment de l'incorporation</i>	<i>Clauses restrictives</i>
VII- Nouvelles Professions seulement	50) Podiâtres (1973)	Association des Podiâtres de la Province de Québec Inc. (1951)	Titre et pratique	idem, (S.Q., 1973, c. 55, art. 16)
	51) Chiropracticiens (1973)	<ul style="list-style-type: none"> ● Conseil Supérieur de la chiropractique pour la Province de Québec Inc. (1933) ● Collège des chiropracticiens de la Province de Québec (1954) ● Association de chiropracticiens de la Province de Québec Inc. (1961) 	Titre et pratique	idem, (S.Q., 1973, c. 56, art 13)
	52) Hygiénistes dentaires (1973)	—	Titre	—
	53) Physiothérapeutes (1973)	Les Physiothérapeutes de la Province de Québec Inc. (1961)	Titre	
	54) Ergothérapeutes	Quebec Society of Occupational Therapists Inc. (1930)	Titre	
	55) Infirmiers (ères) auxiliaires.	Association des Gardes-Malades et Infirmiers auxiliaires de la Province de Québec (1959)	Titre	
	56) Technologistes médicaux (1973)	Corporation des Technologistes médicaux du Québec (1964)	Titre	

The Evolution of Professionalism in Québec

The adoption of a *Professional Code* (L.Q., 1973, C. 43) can become an opportunity for a new study on the evolution of professionalism in Quebec. The author concentrates his analysis on the problem of the definition itself of the notion of profession which he sees as made up of two dimensions. The sociological dimension must define professions as object of its study and the juridical dimension must determine from which criteria powers of professional autonomy will be given.

The sociology of professions emphasizes the question of the definition of its object. Study of the literature allows to identify three great types of approaches of professions.

1. The study of the proper characteristics of the professions in order to define them in specific categories of occupations.
2. The analysis of the process of professionalism.
3. The definition of professionalism as a form of power.

The author concludes that it is impossible to define the profession as an occupation having specific attributes. Professionalism must be analysed in terms of social control. Professional corporatism — as it developed in Quebec — is a control mechanism on certain social activities based on the autonomy of those performing these activities. To be legitimate, this autonomy must be recognized by the State but it must also be recognized socially by the professional's customers. This is why professional groups traditionally had intense ideological and political activities in order to justify the status that they claim.

Up to 1973, no writing (law, administrative procedures, etc. ...) in Quebec has allowed to grant the status of professional corporatism. How then has it been possible for a professional organization to evolve in the absence of any incorporation policy? The author suggests to divide into five parts the period from 1840 when the first incorporations took place (notaries, doctors) to 1970 when the reform of professions took place:

1. The beginning of professional corporatism (1840-1865).
2. The expansion of liberal professionalism (1865-1910).
3. The stability of professional organization (1910-1940).
4. The development of professions related to liberal professions (1940-1955).
5. The run to professional status (1955-1970).

The evolution of professional structures is as follows: 47 groups were incorporated with powers going from monopoly of a field of practice (doctors, lawyers, notaries, dentists, pharmacists, engineers, etc.) to the only protection of a professional title (dietetists, psychologists, funeral directors, social workers, etc...). In fact, 23 obtained a control over specific activities from their incorporation or in the following years. After 1940, powers granted were limited for the majority of the 31 incorporations to the privilege of a title.

The author is in the opinion that in the absence of a strict criterium, the obtention of a professional juridical status had to be linked to:

1. A minimal agreement between the values of the group aspiring to professionalism and the ones of the society as a whole.

2. The elaboration of efficient political strategies aiming to make pressure on the legislator on one hand, and on the other groups already working in the same field on the other hand.

This is why the author seeks to put back the numerous incorporations in their general social context and to spot the strategies he calls forth.

The adoption of a *Professional Code* (ratified on July 6th, 1973) modifies the rules of the game in incorporation. The law creates two categories of professional corporations: the exclusive corporation whose members have the monopoly of certain activities and the corporations with reserved titles whose members are the only ones who can use the professional title without having the monopoly of practice. In 1973, the legislator formed 21 exclusive corporations and 17 corporations with reserved titles. Out of these 38 professional corporations, 9 did not exist before.

As far as the future corporations are concerned, the Code defines the criteria that will guide the legislator when will come the time to grant or refuse a professional status (art. 25):

«To determine if a professional corporation should or should not be incorporated, account shall be taken particularly of the following factors:

1. the knowledge required to engage in the activities of the persons who would be governed by the corporation which it is proposed to incorporate;
2. the degree of independence enjoyed by the persons who would be members of the corporation in engaging in the activities concerned, and the difficulty which persons not having the same training and qualifications would have in assessing those activities;
3. the personal nature of the relationships between such persons and those having recourse to their services, by reason of the special trust which the latter must place in them, particularly because such persons provide them with care or administer their property;
4. the gravity of the prejudice or damage which might be sustained by those who have recourse to the services of such persons because their competence or integrity was not supervised by the corporation;
5. the confidential nature of the information which such persons are called upon to have in practising their profession.»

These general criteria guided the Quebec Professions Board, organism of supervision and tutorship for corporations created by the Professional Codé, in the elaboration of a development policy of professionalism in Quebec. This policy is definitely restrictive; for the Board, the professional status can be granted only when the group asking for it has proven its capacity to protect the public which constitutes the only justification for a professional corporation. Furthermore, the incorporation must appear as the only mechanism available to guarantee protection of the customers of the group asking for a professional status.

The Author thinks that this policy has two main weaknesses. First of all, it doesn't apply to already existing professions; if this were the case, many groups would be unable to justify their status. Thus the Quebec Professions Board will be obliged to recommend to the legislator to refuse incorporation to certain groups whose characteristics differ slightly or not at all of groups already incorporated; from there arise an important problem of credibility. Its other weakness relies in the ambiguity of the notion of profession with reserved titles. These professions which have only the privilege of a title have the same obligations than the exclusive professions without having the powers of the latter. Membership to these corporations being voluntary, their survival lies in their capacity to recruit and keep their members. In this case, we can say that the legislator entrusted public protection responsibilities to organisms rather fragile. If the legislator did not believe right to grant these groups real powers of control on activities of their members, we can question whether he was convinced that the public needed protection in the fields in which these professionals practise.

Before 1973, in a situation where only strength connections were taken into account, the obtention of a corporation status was linked to the capacity of an occupational group to legitimate its needs of autonomy to his customers, to the other professions of the field, and to the State.

With the new situation created by the Professional Code, the incorporation becomes linked to the criterium which have to be objective and which concern the ability of a group to protect the public by self-managing. These criterium are restrictive and have not been applied to the 38 groups recognized in 1973. Thus, conflicts might arise between the state which wants to limit to its actual level the expansion of professionalism and the many groups which want it.

COLLECTION RELATIONS DU TRAVAIL

La négociation collective et les limites du négociable

Gilles Laflamme

Département des relations industrielles
Université Laval

Un volume 8½ × 11 104 pages

Prix : \$5.00

LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Cité universitaire, Québec,
G1K 7R4